

# Conseil de l'Union Européenne

Rapport sur les travaux concernant la politique  
de sécurité commune

CANIMUN 2004  
Conseil de l'Union Européenne  
Sessions de travail ayant eut lieu du 10 au 13 mars 2004

## CONFÉRENCE DE SIMULATION INTERNATIONALE CANADIENNE DES NATIONS UNIES

### RAPPORT DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Les sujets devant le Conseil de l'Union européenne étaient les suivants : une politique de sécurité commune; et l'avenir de l'Union européenne et la Constitution.

La conférence s'est entamée avec des divergences importantes entre la position des États- membres. La France, le Royaume-Uni, la Finlande, la Belgique et les Pays-Bas voulaient aborder le thème de la constitution. Les motifs derrière cela étaient qu'une politique de sécurité commune serait déjà comprise dans une Constitution, et donc on réglerait les problèmes simultanément. D'autre part, l'Allemagne, l'Espagne, la Grèce, le Danemark et le Portugal voulaient commencer avec le sujet de la politique de sécurité commune. Leurs arguments étaient qu'il fallait premièrement régler les problèmes de sécurité commune qui sont déjà incluses dans la Constitution, et ensuite, le Conseil pourrait commencer à adresser sérieusement les problèmes de la Constitution. L'Irlande et l'Autriche, de leur part, gardaient une position neutre, prêts à entreprendre un sujet ou l'autre. De sa part, l'Italie qui avait le rôle de la présidence du Conseil, avait le mot final à la décision. L'Italie décida de parler de la politique de sécurité commune parce que selon les traditions de l'Union européenne, celle-ci fût construite d'après plusieurs traités qui adressèrent des sujets très particuliers et divergents et donc était logique de progresser à petit pas.

Les délégués ont toutefois travaillé ensemble, et ils ont mis de côté leurs différences antérieures en choisissant un sujet. Le Conseil concentra ses efforts sur une force de déploiement rapide, et les États-membres ont instinctivement divisé les tâches, pour en venir à une résolution. Les thèmes discutés furent : les principes directeurs d'intervention dans le cadre de la PESC, la force de déploiement rapide de l'Union Européenne, les relations de l'OTAN avec l'Union européenne, et les engagements et contrôle des engagements des États-membres par rapport à la force de déploiement rapide. Le résultat fût la Résolution 1.2, qui compta la fusion de ces quatre thèmes. Le consensus fut atteint après de longues discussions ardues engagées suite à l'opposition de l'Espagne quant à la création d'un comité ad hoc évaluant les conditions de retrait d'un pays engagé à participer à une mission (articles 17, 18 et 19).

Les pays membres de l'Union européenne encouragent la présidence de l'Irlande d'entreprendre les thèmes suivants : le terrorisme, les armes conventionnelles et non conventionnelles, le crime organisé et le projet de Traité constitutionnel.

L'Union européenne se félicite du succès des travaux de la présente session mais déplore l'absence du Luxembourg et de la Suède ainsi que celles des pays adhérents de l'Union européenne, soit la Pologne, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, Malte, Chypre, la Slovaquie, la République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie.

Conférence de Simulation internationale canadienne des Nations Unies  
Conseil de l'Union européenne  
Résolution 1.2

Parrains : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni

**POLITIQUE DE L'EXTÉRIEUR ET DE SÉCURITÉ COMMUNE :  
ÉTABLISSEMENT D'UNE FORCE DE DÉPLOIEMENT RAPIDE DE L'UNION  
EUROPÉENNE (FODRA) DANS LE CADRE DE LA FORCE D'INTERVENTION  
EUROPÉENNE (FIE)**

Le Conseil de l'Union européenne,

*Conscient et préoccupé* par le nombre croissant des problèmes internationaux qui requièrent une intervention rapide et multilatérale,

*Réaffirmant* la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de la personne et les libertés fondamentales afin de consolider les principes de la démocratie et de l'État de droit en Europe et ailleurs,

*Soulignant* la puissance coopérative de l'Union européenne,

*Reconnaissant* l'évolution continue des capacités de l'Union européenne,

*Déterminé* à assumer sa responsabilité en tant que leader dans le monde,

*Réaffirmant* la prédominance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en matière de paix et de sécurité internationale,

*Croyant* que la force d'intervention européenne constitue un outil essentiel à la stabilité, au maintien de la paix et de la sécurité,

*Rappelant* l'importance de l'article 17 du Traité sur l'Union européenne dans l'établissement de la Politique européenne de sécurité commune (PESC) et également dans les relations entre l'Union européenne (UE) et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN),

*Rappelant* les lignes directrices établies lors du Sommet de Cologne de 1999 ainsi que les missions de Petersberg, l'objectif global d'Helsinki, et les décisions prises lors de la Conférence d'offres d'engagements en capacités militaires de 2000 à Bruxelles,

*Rappelant aussi* qu'un État-membre de l'Union européenne qui s'engage à intervenir, fournira un contingent humain et/ou une contribution matérielle ou financière et ce dans un délai et pour une période déterminée,

1. *Reconnaît* le besoin de consolider une sécurité européenne par la mise sur pied d'une Force de Déploiement Rapide (FODRA) civile et militaire dans le cadre de la Force d'Intervention Européenne (FIE) conformément à l'objectif global d'Helsinki;
2. *Confirme* son appui formel aux missions de Petersberg comme cadre de travail de la FIE et fait appel aux États-membres pour intervenir dans les cas suivants :
  - a) Missions humanitaires et d'évacuations, notamment dans des situations de désastres naturels;

- b) Missions de maintien de la paix et missions de forces de combat pour la gestion de crises, civiles et militaires, incluant le rétablissement de la paix;
3. *Déclare* que le combat contre des problèmes internationaux tels que le terrorisme, le crime organisé et la prolifération d'armes conventionnelles et non conventionnelles demeure une priorité pour l'Union européenne;
4. *Souligne avec emphase* l'importance d'harmoniser les actions de l'Union européenne avec les principes de la Charte des Nations Unies afin d'assurer la cohérence des initiatives des deux institutions;
5. *Encourage fortement* la collaboration entre l'ensemble de la communauté internationale et la société civile notamment entre l'Union de l'Europe Occidentale, des pays adhérents, des partenaires potentiels, et de l'Union européenne dans les domaines relatifs à la sécurité commune et à la FIE;
6. *Encourage* les États-membres de l'Union européenne à contribuer au développement de la défense de l'Union européenne entre autres dans les domaines financiers, des ressources humaines, de logistique, d'infrastructures afin d'atteindre les objectifs précités;
7. *Institue* la FODRA ayant les caractéristiques suivantes :
  - a) Les nations devraient contribuer pour assurer la composition d'un bassin de 100,000 hommes dont 60,000 devront pouvoir être mobilisés dans un délai de 60 jours pour une durée d'un an d'après ce qui a été décidé à la Conférence d'Engagements des Capacités Militaires le 20 novembre 2000 à Bruxelles;
  - b) Les nations pourront également contribuer financièrement ou matériellement en cas d'impossibilité de contribuer des hommes;
8. *Recommande fortement* aux États d'assurer une harmonisation de leurs formations respectives sur une base commune pour les forces mobilisées au sein de la FODRA;
9. *Mobilisera* la FODRA :
  - a) Dans un but de rétablir ou de maintenir la paix, d'étendre la zone de sécurité autour de l'Europe, de renforcer l'ordre international, d'affronter les nouvelles menaces;
  - b) Pour intervenir dans les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises civiles et militaires, y compris les missions de rétablissement de la paix;
  - c) Dans un délai minimal favorisant une réponse efficace et rapide à ces crises;
10. *Autorise* le Conseil de l'Union européenne à déployer les forces nécessaires de concert avec l'État-major et le Comité Militaire;
11. *Souligne* que les États-membres de l'Union européenne peuvent toujours entretenir des relations bilatérales et multilatérales dans les domaines qu'ils souhaitent, mais réitèrent la primauté du droit communautaire dans la gestion des relations interétatiques;

12. *Déclare* que la FODRA agira de manière autonome par rapport à l'OTAN tout en encourageant la coopération et la complémentarité des deux institutions;
13. *Recommande* la tenue périodique de réunions entre les États-majors de l'OTAN et de l'Union européenne afin de coordonner les efforts et d'éviter les doublages d'initiatives;
14. *Approuve* la conclusion de l'accord entre l'OTAN et l'Union européenne dans le partage et l'accès aux ressources de l'OTAN afin d'accroître l'efficacité des initiatives;
15. *Rappelle* qu'un État-membre qui s'engage à fournir des ressources humaines et/ou financières et/ou matérielles et ce dans un délai et pour une période déterminés, reconnaît l'importance d'assumer ses responsabilités en cas de non-respect de son engagement;
16. *Décide* que l'État engagé disposera d'un délai de quinze jours maximum afin de revoir les modalités de son engagement : au-delà de ce délai, cet État s'expose à des conséquences relatives au non-respect de son engagement;
17. *Demande* l'élaboration d'une procédure de mise en place d'un comité ad hoc,
  - a) Composé d'experts indépendants issus des pays membres de l'Union européenne;
  - b) Pouvant statuer sur la validité des raisons ayant amené l'État à ne pas honorer les modalités de son engagement;
  - c) Pour déterminer les critères de responsabilité et de conséquences;
  - d) Qui sera élu par le Parlement européen sur proposition du Conseil de l'Union Européenne;
18. *Souligne aussi* que l'État incapable d'honorer son engagement devra, sauf exception, émettre des compensations financières et/ou matérielles selon les modalités précisées à 17(b) dans la mesure où aucun autre pays membre ne voudra prendre la responsabilité de ce dernier;
19. *Convient* que ces compensations seront défrayées afin de prendre en charge les coûts résultants de la mobilisation d'un contingentement supplémentaire issu d'un ou de plusieurs pays tiers qui assumeront la responsabilité de l'État concerné.